

Québec, le 11 juillet 2014

**MODIFICATION**

Canadian Royalties inc.  
800, boulevard René-Lévesque Ouest,  
Bureau 410  
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel  
Aménagement des infrastructures portuaires à baie Déception

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 25 janvier 2011, les 16 février 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, les 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, les 5 juillet 2013 et 31 octobre 2013, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 21 mars 2014 et complétée le 13 juin 2014, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- construire et utiliser un quai flottant à baie Déception.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M<sup>me</sup> Alexandra Roio, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 mars 2014, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'infrastructures portuaires à baie Déception, 1 page et 1 pièce jointe;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 11 juillet 2014

- Lettre de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 mars 2014, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'infrastructures portuaires à baie Déception, 1 page et 1 pièce jointe;
- CANADIAN ROYALTIES INC. *Demande de modification du certificat d'autorisation global — Infrastructures portuaires de la baie Déception – Projet Nunavik Nickel – Canadian Royalties inc.*, par WSP consultant pour Canadian Royalties inc., mars 2014, 130 pages;
- Lettre de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M. Gilbert Charland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juin 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires pour l'aménagement d'infrastructures portuaires à baie Déception, 7 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M. Gilbert Charland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juin 2014, concernant des précisions sur les réponses aux questions et commentaires pour l'aménagement d'infrastructures portuaires à baie Déception, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, six mois après l'autorisation du présent projet, un programme de suivi de la stabilité des infrastructures portuaires ainsi que des opérations qui s'y déroulent. Le promoteur intégrera ce programme de suivi au programme de suivi global du projet Nunavik Nickel lors de sa prochaine révision, afin d'intégrer les résultats du suivi des infrastructures portuaires dans ses rapports annuels de suivi environnemental.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 11 juillet 2014

### Condition 2 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, six mois après l'autorisation du présent projet, une mise à jour de son plan des mesures d'urgence à la baie Déception.

### Condition 3 :

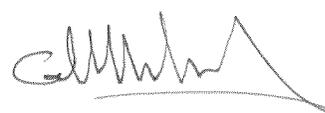
Le promoteur inclura, dans la future mise à jour du plan de restauration prévu à la condition 9.1 du certificat d'autorisation du 20 mai 2008, les travaux de démantèlement des infrastructures portuaires qui comprendront un réaménagement des berges de la baie Déception à la fin des opérations minières.

### Condition 4 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, un an après l'autorisation du présent projet ou lors du dépôt de la mise à jour de son plan de restauration prévu à la condition 9.1 du certificat d'autorisation du 20 mai 2008, si cette mise à jour est déposée entre-temps, les travaux de restauration prévus à court terme sur le site de dépôt de sédiment situé à proximité de ses installations de baie Déception.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland